

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles,

Par M. Eugène ROMAINE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à compléter le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) sur le point très particulier de la résiliation des contrats privés d'assurance maladie facultative antérieurement souscrits qui font double emploi avec le régime obligatoire.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 93, 132 et in-8° 9.

Sénat : 234 (1966-1967).

Lors de l'institution de tout nouveau régime d'assurance obligatoire, des dispositions transitoires permettent de régler les problèmes posés par l'existence de contrats antérieurs assurant tout ou partie de la nouvelle protection sociale. La solution généralement adoptée consiste en une faculté de résiliation unilatérale de l'assuré nonobstant toutes clauses contraires assortie d'un reversement des fractions de primes pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale.

La loi du 25 janvier 1961 portant création de l'Amexa contenait en son article 3 des dispositions en ce sens (1).

A l'usage, ces dispositions se sont révélées trop restrictives. La rédaction adoptée limite, en effet, la possibilité de résiliation aux seuls contrats en vigueur au 25 janvier 1961. Or, postérieurement à cette date, des personnes exerçant par exemple une profession artisanale, industrielle ou commerciale sont devenus exploitants agricoles. Comme leur ancienne activité ne comportait pas encore de régime légal d'assurance maladie, certaines avaient souscrit un contrat privé d'assurance maladie qu'ils n'ont pas pu, compte tenu des dispositions restrictives de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1961, résilier au moment de leur adhésion obligatoire à l'Amexa. Pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, elles ont été redevables à la fois des cotisations Amexa et des primes d'assurance alors que, bien entendu, elles ne pouvaient prétendre au cumul des prestations.

*

* *

C'est pour cette raison que le Gouvernement avait déposé, dès 1964, un projet de loi qui n'a pu aboutir avant la fin de la précédente législature. Ce texte a été redéposé dès le 13 avril dernier et a été voté avec modifications par l'Assemblée Nationale deux semaines plus tard.

(1) Article 3 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du Code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret du Secrétaire d'Etat aux Finances. »

Après un examen attentif, votre Commission des Affaires sociales a accepté le principe du projet de loi en soulignant toutefois que les cas où il recevra application seront très rares surtout dès la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des membres non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966.

En effet, lorsque ce régime fonctionnera, les personnes qui changeront de profession verront leur cas réglé par les règles de coordination qui seront édictées en application de l'article 35 de la loi précitée.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 2 du texte gouvernemental qui aurait permis aux anciens exploitants agricoles ayant racheté leurs droits à retraite vieillesse de différer la prise en charge par l'Amexa de leurs prestations d'assurance maladie jusqu'à l'expiration de leurs contrats individuels d'assurance privée. Cette disposition pouvait présenter un certain intérêt en 1963, époque des versements rétroactifs des droits d'assurance vieillesse mais, en 1967, les cas de rachat sont très rares et les problèmes posés par l'existence de contrats antérieurement souscrits pourront être résolus dans le cadre de l'article premier. En conséquence, votre Commission a donné son accord à la suppression de l'article 2.

*

* *

D'accord sur le principe du projet de loi, votre Commission doit présenter néanmoins des observations portant sur les points suivants :

1° *Délais de forclusion.*

Selon le texte voté par l'Assemblée Nationale, la résiliation doit intervenir :

- dans l'année qui suit l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes qui seront assujetties à l'Amexa après la promulgation de la présente loi ;
- dans les six mois pour les agriculteurs relevant de l'Amexa qui, à la date de la promulgation de la présente loi, seront titulaires d'un contrat d'assurance privé faisant double emploi avec le régime obligatoire.

Votre Commission ne voit pas l'intérêt de cette forclusion car :

- d'une part, la plupart des contrats d'assurance maladie conclus pour une année avec tacite reconduction arriveront donc normalement à expiration dans le délai prévu. Les assurés pourront alors utiliser la clause de résiliation avec préavis contenue dans leur contrat ;
- d'autre part, la résiliation ne produit d'effets pécuniaires que le premier jour du mois civil qui suit la notification ; l'agriculteur aura donc intérêt à résilier dès que possible pour éviter les doubles cotisations.

2° *Remboursement de la taxe unique sur les contrats.*

L'article 3 de la loi du 25 janvier 1961 avait expressément prévu le remboursement du montant de la taxe unique afférente aux contrats ou portions de contrat résiliés.

Il est apparu nécessaire d'assortir l'article unique de dispositions analogues.

3° *Etendue de la résiliation.*

Il n'existe aucune raison valable d'autoriser l'exploitant agricole à résilier les contrats ou les parties de contrat d'assurance qui concernent des garanties non couvertes par l'Amexa, tels, par exemple, le versement d'indemnités journalières, la réduction du ticket modérateur ou la prise en charge des membres de la famille non protégés par l'assurance obligatoire.

Le texte de l'Assemblée Nationale n'a pas paru, sur ce point, suffisamment explicite à votre Commission ; elle vous proposera une rédaction nouvelle pour limiter la résiliation au contrat ou aux clauses de contrat faisant réellement double emploi.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier, en adoptant l'amendement ci-après, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-17 ainsi rédigé :

« Art. 1106-17. — Quiconque, à compter de la date où il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime institué par le présent chapitre, peut, nonobstant toute clause contraire, résilier les contrats d'assurance garantissant les prestations prévues par l'article 1106-2.

« Sauf accord amiable avec l'assureur, la résiliation ne peut porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations précitées. Les autres garanties doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant.

« La résiliation prend effet le premier jour du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur.

« La fraction de prime ou de cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet.

« Le montant de la taxe unique sur les conventions d'assurance afférent à la fraction de prime ou de cotisation ainsi remboursée sera reversé à l'assuré. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-17 ainsi rédigé :

« *Art. 1106-17.* — Quiconque devient bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance institué par le présent chapitre peut, s'il a déjà droit à la garantie de prestations pour les mêmes risques en vertu d'un contrat d'assurance et à défaut d'accord amiable avec l'assureur pour la modification ou la résiliation de ce contrat, obtenir, nonobstant toutes clauses contraires, la résiliation dudit contrat en ce qui concerne la garantie précitée.

« La résiliation prend effet le premier jour à 0 heure du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur souscripteur du contrat. Cette notification ne peut être effectuée que dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire, ou lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les six mois suivant cette promulgation. La fraction de prime ou cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet. »